

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2015-OSMS-0195

confirmant à la SAS Nouvelle Clinique de Tours + la cession de l'ensemble des autorisations d'activités de soins, détenues initialement par la SA Clinique de l'Alliance à St Cyr sur Loire

N° FINESS : 370013468

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-3, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-0044 du 16 mars 2015, fixant le calendrier 2015 des périodes de dépôt pour les demandes présentées en application des articles L 6122-1 et L6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté N° 2015-OSMS-0086 du 04 juin 2015, portant modification de l'arrêté 2015-OSMS-066 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 30 avril 2015 au 30 juin 2015,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant le dossier déposé par la SAS Nouvelle Clinique de Tours + le 22 juin 2015, et déclaré complet le 21 juillet 2015,

Considérant le procès verbal de délibération du conseil de surveillance de la Holding St Gatien en date du 16 avril 2015, autorisant la cession de l'ensemble des autorisations détenues par la SA Clinique de l'Alliance au profit de la SAS Nouvelle Clinique de Tours +,

Considérant que le projet du promoteur satisfait aux conditions d'implantation de cette activité de soins définies au volet hospitalier du SROS-PRS,

Considérant que la SAS Nouvelle Clinique de Tours + s'engage à respecter le volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques des activités autorisées, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre des activités autorisées et à réaliser l'évaluation prévues à l'article L6122-5 du code de la santé publique,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation du SROS pour l'ensemble des autorisations détenues par la SA Clinique de l'Alliance,

Considérant que le nouveau détenteur de l'autorisation s'engage à ne pas modifier le projet médical de l'établissement,

Considérant que le projet du promoteur satisfait aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de ces activités, sous réserve des résultats de la visite de conformité (notamment l'aménagement des locaux ainsi que les procédures et protocoles),

Considérant que le promoteur s'engage à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue aux articles R. 6122-23, R. 6122-24 et R. 6122-32-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant l'avis favorable du rapporteur en date du 10 septembre 2015,

Considérant l'avis favorable à la confirmation suite à cession à la SAS Nouvelle Clinique de Tours + de l'ensemble des autorisations d'activités de soins, détenue initialement par la SA Clinique de l'Alliance de la Commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Centre, en date du 24 septembre 2015,

ARRÊTE

Article 1 : la confirmation suite à cession de l'ensemble des autorisations d'activités de soins, détenue initialement par la SA Clinique de l'Alliance, est accordée à la SAS Nouvelle Clinique de Tours + à compter du 16 avril 2015.

Article 2 : la durée de validité de la présente autorisation est comptée à partir des dates de mise en œuvre de l'ensemble des autorisations concernées en cours de validité.

Article 3 : le maintien des autorisations sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de la présente autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38.

Article 4 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'activité de soins d'une durée supérieure à six mois entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé. Il peut également être subordonné aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé- 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 7 : le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans le 2 novembre 2015
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
par empêchement
Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Docteur André OCHMANN